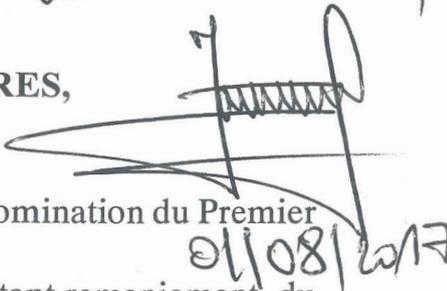


**DECRET N°2017-0707 PRES/PM/MATD/
MINEFID/MFPTPS portant réglementation des
allocations familiales servies aux fonctionnaires
de collectivité territoriale.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vice CP n° 00594


- VU la Constitution ;
 - VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
 - VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
 - VU la loi n°14-2006/AN du 09 mai 2006 portant détermination des ressources et des charges des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
 - VU la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
 - VU la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale ;
 - VU le décret n°2006-204/PRES/PM/MFB/MATD du 15 mai 2006 portant régime financier et comptable des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
 - VU le décret n° 2017-0258/PRES/PM/MATD du 04 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 mai 2017 ;

DECRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 003 2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale, le présent décret fixe les règles relatives aux allocations familiales auxquelles peuvent prétendre les fonctionnaires de collectivité territoriale.

Article 2 : Le taux des allocations familiales est fixé à deux mille (2 000) FCFA par enfant à charge et par mois, dans la limite de six (06) enfants.

Article 3 : Les allocations familiales sont dues à l'autorité parentale en activité à partir du premier enfant à charge.
Dans la limite fixée à l'article 2, donnent droit aux allocations familiales :

- les enfants dont la filiation paternelle est présumée et dont la naissance a été enregistrée à l'état civil ;
- les enfants reconnus ;
- les enfants adoptifs dont le nombre maximum à prendre en compte ne peut excéder deux (02).

Article 4 : Les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de quinze (15) ans. Cette limite est portée à dix-sept (17) ans si l'enfant est placé en apprentissage et à vingt (20) ans si l'enfant poursuit ses études.
Le droit à ces allocations ne se maintient pour les enfants de plus de quinze (15) ans qu'à la condition qu'ils soient régulièrement inscrits dans un établissement scolaire reconnu, ou qu'ils poursuivent un apprentissage régulier non salarié.

Article 5 : Si l'enfant est atteint d'une infirmité définitive ou d'une maladie incurable et est dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié, le droit aux allocations est maintenu jusqu'à la cessation définitive d'activité de l'autorité parentale.
L'infirmité définitive ou la maladie incurable doit être dûment constatée par les services compétents par délivrance d'un certificat approprié.

Article 6 : Les allocations familiales ne peuvent pour un même enfant, se cumuler avec une bourse scolaire entière ou avec une bourse entière d'enseignement supérieure octroyée par l'Etat ou la collectivité territoriale.

Article 7 : Les allocations familiales ne peuvent être allouées au fonctionnaire de collectivité territoriale visé à l'article 3 que s'il est l'autorité parentale.
En cas de divorce ou de séparation de corps entre deux fonctionnaires de collectivité territoriale, leur situation, au point de vue des allocations familiales, fera l'objet d'une décision spéciale partageant les allocations acquises au titre du présent décret proportionnellement au nombre des enfants issus du mariage qui serait laissé à leur charge respective par les décisions judiciaires de divorce ou de séparation de corps.

Si la femme n'est pas fonctionnaire de collectivité territoriale, les allocations acquises seront conservées à l'autorité parentale, à charge pour elle de réserver à son conjoint séparé de corps ou divorcé, à peine de s'en voir retirer le bénéfice, une proportion de ces allocations déterminées comme à l'alinéa ci-dessus.

En cas de décès de son mari, la femme fonctionnaire de collectivité territoriale sera considérée comme autorité parentale et sur présentation d'une ordonnance de prise en charge admise au bénéfice des prestations pour ses propres enfants et ceux qu'elle aurait reconnus ou adoptés dans les limites fixées par le présent décret.

Article 8 : Peuvent être admises au bénéfice des allocations familiales, sur présentation d'une ordonnance de prise en charge et d'un certificat de non-paiement par une structure de prévoyance sociale :

- la femme fonctionnaire de collectivité territoriale, mariée dont le conjoint n'exerce pas une activité salariée ;
- la femme fonctionnaire de collectivité territoriale célibataire qui a la charge effective de ses enfants.

Article 9 : Le droit à l'intégralité des allocations familiales est maintenu :

- 1- aux fonctionnaires de collectivité territoriale visés à l'article 3 suspendus de leur fonction, exclus temporairement en application du régime disciplinaire ou suite à des poursuites judiciaires, pendant toute la durée de la suspension ou de l'exclusion sauf dans les cas d'abandon de poste ou de refus de rejoindre le poste assigné ;
- 2- aux fonctionnaires de collectivité territoriale visés à l'article 3 bénéficiaires d'un congé de maladie de longue durée sur toute la période où ils perçoivent leur traitement intégral ou réduit de moitié ;
- 3- aux fonctionnaires de collectivité territoriale visés à l'article 3 placés en position de disponibilité pour élever un enfant de moins de cinq (05) ans ou pour maladie grave d'un enfant.

Article 10 : Les allocations familiales sont payées mensuellement à terme échu, à compter du premier jour du mois de l'enregistrement de la naissance de l'enfant à l'état civil, de délivrance de l'ordonnance de prise en charge, d'adoption ou de reconnaissance.

Le droit aux allocations familiales cesse en cas de décès de l'enfant pour compter du dernier jour du mois de décès.

Article 11 : Toute déclaration frauduleuse tendant à faire allouer à un fonctionnaire de collectivité territoriale des allocations indues fera l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être prononcées.

Article 12 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 13 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 aout 2017



Roch-Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Thieba

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Siméon SAWADOGO

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Protection Sociale

Clément Pengdwendé SAWADOGO